



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2020

Le vingt-neuf juin deux mille vingt, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac-Guipronvel, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire

Etaient présents :

Bernard QUILLEVERE, Maire, Sylviane LAI, Maire déléguée de Milizac, Laurent ABASQ, Maire délégué de Guipronvel, Marie-Jeanne MARC, Bernard BRIANT, Véronique PROVOST, Jean-Pierre LANDURE, Gaëlle AUFFRET, Adjointes au Maire, Stéphane BEGOC, Yohann CARADEC, Olivier CAVEAU, Hubert DENIEL, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Erwan GAGNON, Karine GUEHENNEC, , François KERNEIS, Michel LABBE, Jean-Paul LEA, Elisabeth LE BERRE, Nathalie LE CALVE, Anthony MINOC, Eric PALLIER, Nathalie PERROT, Florence PHILIP, Danielle SANJOSE, Conseillers Municipaux.

Absents et pouvoirs :

Céline KEREBEL, pouvoir donné à Jean-Paul LEA

Peggy ROZYNEK

Secrétaire de séance : Stéphane BEGOC

Avant l'ouverture de l'examen de l'ordre du jour, il est procédé au tirage au sort de neuf habitants susceptibles d'être appelés à siéger en cour d'assises. Puis le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

20.06.29.01 SECURITE SANITAIRE - COVID-19 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMERCE ET ACTIVITES DE PROXIMITE

Face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire (chute du PIB évaluée à 8% en 2020 ; destruction annoncée par l'Unédic de 900 000 emplois salariés d'ici la fin d'année ...), la Communauté et les Communes du Pays d'Iroise ont décidé lors d'une conférence des maires de se mobiliser pour soutenir les commerces et les services de proximité qui ont subi une fermeture administrative lors du confinement.

Il s'agit ainsi d'apporter de la trésorerie à nos commerçants et artisans qui subissent de plein fouet les conséquences de la pandémie. Ces activités constituent en effet un maillon essentiel de l'attractivité de notre territoire qu'il convient de pérenniser.

En complémentarité des dispositifs nationaux ou régionaux, un fonds d'urgence économique destiné à ces Très Petites Entreprises (TPE) a donc été créé afin d'accorder une subvention directe d'un montant de 1500 €, co-financée à part égale par la CCPI et la commune du lieu d'installation, soit une aide communale de 750 €/bénéficiaire.

Le document ci-joint intitulé « *Mise en place d'un fonds d'urgence pour les TPE du Pays d'Iroise* » présente ce dispositif coconstruit avec la Région Bretagne qui dispose du monopole des aides directes aux entreprises depuis la loi NOTRe de 2015, mais peut le déléguer partiellement aux départements et intercommunalités dans des conditions qu'elle fixe. Ce dispositif s'inspire donc des critères du Pass commerce.

Concrètement, sous réserve de validation du dossier présenté par chaque commerçant, les salons de coiffure, les bars, les restaurants ... de la commune peuvent prétendre à ce fonds d'urgence économique.

Compte-tenu de la situation d'état d'urgence, cette opération décidée par le Président de la Communauté et les Maires a été mise en œuvre fin avril auprès des potentiels bénéficiaires.

Vu l'avis de la commission des finances, il convient aujourd'hui d'affecter les crédits budgétaires, soit 10 000 €, en section d'investissement dans une nouvelle opération intitulée « Fonds d'urgence économique ».

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.02 SECURITE SANITAIRE - COVID-19 – MODULATION EXCEPTIONNELLE DES LOYERS

Dans l'affaire précédente, il vous a été proposé une aide exceptionnelle aux commerces et activités de proximité dont le cadre a été fixé par Pays d'Iroise Communauté en lien avec la Région Bretagne.

En dehors du salon de coiffure Cheveux d'Ange, les autres locataires de la commune ne sont pas éligibles à cette aide en raison de leur statut de professions libérales. Sont ainsi exclus du dispositif communautaire et communal : les praticiens de la maison de santé (médecins, infirmières, kinés, podologue, psychologue, dentiste et sage-femme), l'ostéopathe et la réflexologue établies au 169 De Gaulle et l'ADMR à la mairie de Guipronvel.

Or, Il s'agit majoritairement de professionnels de santé et de soins à la personne dont la Nation a salué le dévouement pendant la période de confinement.

Aussi, nous vous proposons de manifester notre soutien ou notre reconnaissance par une suppression de 2 mois de loyers, en équivalence avec la période de confinement comprise entre le 16 mars et le 10 mai 2020. Pour autant, cette mesure municipale ne se conçoit que dans la mesure où les autres dispositifs nationaux n'auraient pas déjà compensé la perte d'exploitation subie par ces professionnels afin d'éviter une surcompensation qui correspondrait à un enrichissement sans cause.

Concrètement, il apparaît que les médecins et infirmières devraient bénéficier d'une compensation quasi-intégrale de leurs revenus par la Sécurité Sociale. Pour ces professionnels qui bénéficient déjà de la solidarité nationale, nous envisageons donc de limiter notre soutien à une facilité de trésorerie : rattrapage du loyer de mars avec celui de septembre, d'avril avec octobre et de mai avec novembre. En effet, lors de la survenue de la Covid-19, l'encaissement des loyers de mars, avril et mai a été suspendu à titre conservatoire dans l'attente d'une délibération du futur conseil municipal.

Pour les autres praticiens de la maison de santé et du 169 De Gaulle, il apparaît que l'indemnisation réelle (et/ou cumulée avec d'autres aides telle que la garde d'enfant) serait limitée le plus souvent à

1500 €. Elle ne compense donc pas la perte de revenus de ces professionnels sur la période.

Sur avis de la commission des finances, nous avons donc invité ces praticiens à nous produire une attestation sur l'honneur subordonnant l'abattement de 2 loyers à ce que les « *aides collectées auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme (ex : assurance de perte d'exploitation) ne permettent pas d'atteindre une compensation de plus de 90% de la perte de revenus liée à la crise du Covid-19 durant la période de confinement (16 mars-10 mai 2020)* ».

Suivant nos estimations, cette mesure pourrait représenter un gain manqué pour la commune :

- de 4 504 € pour le budget annexe de la MSP ;
- de 1880 € pour le budget général (890 € de loyers du 169 De Gaulle et 50 € de loyers de l'ADMR).

Au vu de l'avis de la commission des finances, il vous est donc proposé d'accorder :

- un abattement de 2 mois de loyers bruts aux locataires de la MSP et du 169 De Gaulle qui produiront l'attestation sur l'honneur indiqué ci-dessus, ainsi qu'à l'ADMR ;
- un différé de paiement pour les loyers de mars, avril et mai 2020 pour les locataires qui ne produiront pas cette attestation.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.03 SECURITE SANITAIRE - COVID-19 – OCTROI D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS MUNICIPAUX

La crise sanitaire inédite que nous traversons bouleverse notre organisation communale. Elle a affecté le calendrier électoral, mais aussi le travail des agents municipaux.

Alors que l'Etat ordonnait le confinement et donc l'interruption totale du travail de millions de salariés du secteur privé, l'Etat a posé plusieurs axes d'organisation pour les agents publics :

- le principe du recours au télétravail pour tous les agents dont les missions sont compatibles avec celui-ci (ex : agents administratifs, bibliothécaire ...) ;
- le recours à l'« *autorisation spéciale d'absence avec droit au maintien à plein traitement* » des agents dont les missions auraient impliqué une présence sur le lieu de travail (ex : agents techniques, agents scolaires ...), à l'exception des agents affectés aux services publics essentiels dont la continuité devait être assurée.

En ce qui concerne notre commune, les services essentiels tels que définis par les instructions ministérielles sur la « *Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire -édition du 21 mars 2020* » visaient exclusivement : la police municipale, l'état civil, l'action sociale, la comptabilité et l'entretien de la voirie.

Concrètement, nous avons donc des agents qui devaient travailler (en télétravail ou présentiel) et d'autres (ex : ATSEM, jardiniers ...) qui étaient en droit de se maintenir à leur domicile avec maintien du plein traitement versé par la commune, dans une situation relativement comparable à certains

salariés confinés du secteur privé qui bénéficiaient du dispositif de chômage partiel.

Dès le premier jour du confinement, animés de leur volonté de servir l'intérêt général, plusieurs agents se sont alors portés volontaires :

- des agents scolaires pour participer au service minimum de garde des enfants des publics prioritaires (ex : enfants des soignants) sur le temps périscolaire ;
- des agents techniques pour maintenir un service technique minimum (entretien des accotements, maintenance technique des bâtiments, tonte des pelouses ...).

Il s'agissait alors d'éviter notamment des dynamiques de dégradations qui seraient apparues en cas d'arrêt total de l'entretien de nos espaces verts (ex : dépôt sauvage de déchets) avec les conséquences sanitaires associés (ex : risque de prolifération de rongeurs) ou l'impact psychologique pour la population liée à l'apparition d'un sentiment d'abandon de l'espace public ...

Une convention de volontariat a alors été passée avec ces agents techniques afin de formaliser des engagements mutuels portant principalement sur la mise en œuvre des moyens pour assurer la sécurité sanitaire des agents (solution hydro-alcoolique, masque, un agent/véhicule ..), mais aussi l'engagement de ceux-ci à appliquer ces consignes de précaution.

M. le Maire s'est également engagé par cette convention à prendre en compte ce volontariat lors de l'attribution prochaine du complément indemnitaire annuel, élément du RIFSEEP, au titre du « *sens du service public* », « *implication dans l'exercice des fonctions* » et « *capacités à s'adapter aux exigences du poste* » en tenant compte de la durée de travail effectuée lors de cette période COVID.

Partant de 2 agents le 16 mars, ce service minimum technique comptait 7 volontaires sur 8 agents le 20 avril, tandis que le temps de travail passait progressivement de quelques heures à 5 heures quotidiennes en fin de confinement.

Parallèlement, dès le premier jour de fermeture de l'école, 4 agents scolaires se sont mobilisés pour accueillir les enfants des publics prioritaires (dont la liste a été progressivement élargie aux pompiers, policiers, gendarmes, enseignants ...) à une époque où les enfants étaient alors identifiés comme particulièrement facteurs de propagation du virus (avant que les études épidémiologiques nous informent de l'inverse quelques semaines plus tard).

Cet engagement est resté constant, y compris lorsqu'un parent d'un des enfants qui avaient fréquenté le service a été testé positif, illustrant le risque de contamination.

Puis, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 (décret n°2020-570 du 14 mai 2020) a introduit la possibilité de verser une « *prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence* », venant poser un nouveau cadre légal à la prime que nous avons imaginé localement début mars. Cette prime exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales, dont le plafond est fixé à 1000 € peut être créée par le conseil municipal, à charge pour l'autorité territoriale (mairie) de « *déterminer les bénéficiaires, le montant individuel alloué et les modalités de versements* ».

En s'inspirant du dispositif envisagé par Pays d'Iroise Communauté, soit 30 €/jour, il vous sera proposé d'arrêter le montant de cette prime individuelle à 30 €/jour, soit 4,29 €/heure travaillée, avec un plafond individuel de 1000 €. Compte-tenu de l'implication particulière des agents scolaires

(exposition au risque, horaires contraignants et renoncement à une partie de leurs vacances de Pâques), cette prime serait bonifiée de 25%.

D'après nos estimations, le montant moyen de cette prime individuelle est de 419 €/agent, la majorité des agents percevant entre 300 € et 600 €. Le coût budgétaire de cette mesure est estimé à 5 450 €.

A noter enfin que chaque agent a été amené à poser une semaine de congés durant la période de confinement (Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020).

Vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé de créer une prime exceptionnelle Covid, dans les conditions décrites ci-dessus, pour les agents affectés :

- au service de police municipale ;
- au centre technique municipal;
- à l'école publique Marcel Aymé.

Sauf revirement ou mauvaise surprise, cette prime est exonérée à la fois des charges salariales et des charges patronales.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.04 EDUCATION – INITIATION AU BRETON A L'ECOLE PUBLIQUE

Depuis plus d'une décennie, les élèves de monolingues de l'école publique Marcel Aymé bénéficient d'une heure par semaine d'initiation au breton, enseignement dispensé par l'association Sked.

Ainsi, les enfants qui ne sont pas en inscrits en filière bilingue – une filière en constant développement à Milizac-Guipronvel - s'ouvrent sur la culture bretonne et apprennent tout de même un peu le breton.

Pour la rentrée 2020, l'inspection académique a validé un nombre d'heures hebdomadaires équivalent à l'an passé. 65 élèves de maternelle sont ici concernés pour l'année scolaire 2020/21.

Le financement est ainsi réparti :

- part départementale de 2 700 € ;
- part communale de 1 801,80 € ;
- part régionale de 898,20 €.

Désormais, l'Education Nationale entend intégrer les heures de langues bretonnes en cycle 2 (CP, CE1 & CE2) et cycle 3 (CM1 & CM2) aux heures d'enseignement des langues étrangères. Ce qui revient à mettre en concurrence l'enseignement du breton avec l'enseignement de l'anglais, avec le risque de disparition à terme du breton en élémentaire. La Région et le Département du Finistère contestent cette approche de l'Etat et lui demande d'engager une concertation.

Pour autant, dans l'immédiat et afin de ne pas interrompre ce programme d'initiation, vu l'avis de la commission enfance & jeunesse, il convient de s'engager dès à présent en approuvant pour l'année scolaire 2020/21 les heures et le financement communal décrits ci-dessus en autorisant M. le Maire à signer la convention afférente.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.05 URBANISME & AMENAGEMENT - LOTISSEMENT DE KEROMNES – ATTRIBUTIONS DE LOTS

Le 2 décembre dernier, la commercialisation des lots des tranches n°1 & 2 s'achevait dans le respect du prix de 77 € HT/m² prix net vendeur et du planning que nous nous étions fixés à l'ouverture de la commercialisation à l'automne en 2017. Rappelons qu'il s'agissait pour la commune de « *maîtriser notre rythme d'urbanisation et donc de maîtriser nos besoins en équipements induits* » (cf délibération n°17.06.26.03 du 26 juin 2017).

Pour autant, alors que nous l'avons déjà constaté avant l'apparition du Covid-19, les projets immobiliers de certains ménages peinent parfois à se concrétiser (ex : séparation, perte d'emploi, refus de crédits ...). La crise économique et sociale qui commence accentue ces difficultés comme en témoigne déjà les rétractations que nous enregistrons. Cette situation impacte également le planning des travaux de 2^{ème} phase du lotissement (enrobés, pose de clôtures ...) puisque ces aménagements risqueraient d'être dégradés par le passage des engins de terrassement des lots voisins ...

C'est pourquoi, il vous sera proposé d'attribuer les lots redevenus disponibles de ces tranches n°1 & 2 (voir documents ci-joints) en précisant que chaque acquéreur ne pourra acheter que deux lots maximum sur la totalité des tranches de ce lotissement.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.06 SANTE- CONVENTION D'INSTALLATION PROVISOIRE D'UNE ORTHOPHONISTE A LA MAIRIE DE GUIPRONVEL

Manon THUAULT, orthophoniste, projette de rejoindre le site du 169 De Gaulle dans l'un des immeubles à construire. Dans l'attente, elle souhaite pouvoir s'installer dans des locaux provisoires. Nous savons qu'il existe dans ce domaine une attente forte de la population en matière de correction des troubles de la parole et du langage, en particulier chez les enfants.

En mairie de Guipronvel, il apparaît que la salle de réunion située près du bureau du maire délégué, d'une superficie de 18,40 m² en face du bureau loué à l'ADMR, est peu utilisée et pourrait convenir à cette installation provisoire.

C'est pourquoi, vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé :

- d'attribuer ce bureau à Manon THUAULT pour un loyer, charges incluses, de 250 € mensuels.
- d'autoriser M. le Maire à signer une convention d'occupation précaire et révocable (restitution des lieux au plus tard à la livraison des travaux des immeubles du 169 De Gaulle).

Mme THUAULT projette de s'installer dès la mi-juillet.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.07 ENVIRONNEMENT - MIL'JARDINS

Sous l'impulsion de François GUIAVARCH, ancien maire, la municipalité précédente a encouragé le projet de création d'un jardin partagé par la mise à disposition d'un espace de près de 1000 m² en plein cœur du bourg et à proximité de la résidence de Ty roz avel.

Le Conseil municipal s'étant prononcé favorablement en mars 2015, une convention de mise à disposition a confié à l'association Mil'Jardins l'animation et la gestion de cet espace. La pratique d'un jardinage respectueux de l'environnement, solidaire et inter générationnel y est réalisé.

Face à l'engouement de ces principes, l'association s'est très vite retrouvée en manque de surface pour permettre à tous les adhérents de cultiver un petit lopin de terre. Elle a sollicité la commune pour étendre son périmètre à une parcelle contigüe de 1200 m² permettant ainsi la création de 23 lots au total.

Il convient au Conseil municipal de se prononcer sur l'actualisation du terrain d'assiette et de permettre à Monsieur le Maire de signer une actualisation de la convention pour un loyer d'un euro symbolique par an compte-tenu de l'intérêt communal attaché à cet élément de cohésion sociale. Ce jardin s'est en effet progressivement affirmé comme un lieu de loisirs, d'éducation à l'environnement, de culture(s), de rencontres et d'échanges qui compte dans l'animation de la vie locale.

B. BRIANT rappelle la participation des membres de cette association à l'entretien de notre patrimoine religieux tel que les calvaires ...

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.08 FINANCES – DECISION MODIFICATIVE

Le 17 février dernier, le conseil municipal adoptait le budget général de la commune au terme d'un processus budgétaire résultant notamment du travail des commissions et en particulier la commission des finances.

Compte-tenu des évolutions depuis ce document prévisionnel, il convient d'y apporter des modifications que l'on qualifie réglementairement de « décision modificative (DM) ». La DM étant présenté dans le document ci-joint, en voici les explications synthétiques :

Subvention fonds d'urgence aux TPE Pays d'Iroise :

En application de l'affaire inscrite à l'ordre du jour sur le fonds d'urgence économique, une opération « Subvention – Fonds d'urgence aux TPE Pays d'Iroise » est créée pour une enveloppe de 10 000 € au chapitre 204. Cette opération est financée par un emprunt d'équilibre au chapitre 16.

Eglise et chapelle :

Il est envisagé de créer des cavurnes supplémentaires aux cimetières de Milizac et Guipronvel ainsi qu'un éventuel columbarium à Guipronvel. Des crédits supplémentaires de 10 000 € sont donc alloués à cette opération, au chapitre 21 financés par un emprunt d'équilibre au chapitre 16.

Ecriture d'ordre de dotation aux amortissements d'un montant de 90 000 € :

Suite à la mise à jour des immobilisations en cours, ceci afin d'être au plus proche de la réalité et en adéquation avec le compte de gestion tenu par la trésorerie, beaucoup d'investissements anciens ont été transférés en statut terminé.

Ces investissements concernent essentiellement des travaux de voirie et d'éclairage public depuis 2006, l'aménagement des réseaux humides (eaux pluviales) en 2012, l'aménagement du bourg de Milizac, la rue du Ponant en 2009, le contrôle d'accès des bâtiments communaux, le PLU... Ce statut de « terminé » entraîne l'obligation d'amortissement pour les immobilisations concernées pour un montant supplémentaire de 89 899,63 €. D'autre part, afin de respecter les obligations liées à la qualité comptable, les amortissements doivent être comptabilisés au plus tard pour le 30 juin de l'exercice en cours.

Pour la section fonctionnement, afin d'augmenter les crédits au chapitre 042 d'un montant de 90 000 €, la DM diminue le virement à l'investissement initialement prévu au BP pour ce même montant ; la section d'investissement s'équilibre grâce à la recette induite par l'écriture d'amortissement.

Sur avis de la commission des finances, il vous sera proposé d'adopter cette décision modificative.

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.09 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

Suite à l'installation du conseil municipal, le travail des commissions a débuté. Comme indiqué lors de la dernière séance, il reste possible pour un élu de modifier ses choix de participer à une commission ou une autre. Ainsi, il vous est proposé d'actualiser la composition de la commission communication en y ajoutant Danielle SANJOSE.

Par ailleurs, une erreur matérielle s'est glissée dans le titre de la commission de délégation de service public (délibération n°20.05.25.05 du 25 mai 2020 ; point 2.1). Comme le cite le corps du texte, il s'agit bien d'une commission créée sur le fondement de l'article L 1411-5 du CGCT (et non sur le fondement de l'article L1444-5 du CGCT). Idem pour l'article 2.1 qui vise la CAO créée sur le fondement de ce même article L 1411-5 du CGCT (<https://www.economie.gouv.fr/daj/intervention-CAO-2020>).

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.10 DESIGNATION DES REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE

Par courrier ci-joint du 26 mai, le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) a sollicité la désignation de représentants municipaux, soit 2 titulaires et 2 suppléants.

Il vous sera proposé de les désigner :

Titulaires	Suppléants
Laurent ABASQ	Stéphane BEGOC
Hubert DENIEL	Olivier CAVEAU

Au gré des demandes d'autres organismes dans les prochaines semaines et des discussions en commissions sur le choix de nos représentants, d'autres désignations pourraient intervenir à de prochaines séances du conseil (ex : référent électricité, référent défense ...).

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	24
<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	

20.06.29.11 DELEGATIONS DE MISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - CONFIRMATION

Le 25 mai dernier, le Conseil municipal avait attribué des délégations au Maire. Cette délibération avait été prise sur le fondement de la circulaire ministérielle du 15 mai 2020 qui cite les délégations parmi les points pouvant être inscrits à l'ordre du jour de cette séance d'installation du conseil. Cette délibération n'a donc pas fait l'objet d'une observation par le contrôle de légalité préfectoral.

Pour autant, la théorie juridique recommande d'attendre que la délibération procédant à l'élection du maire soit devenue exécutoire par affichage et transmission au préfet, soit nécessairement dans les jours ou les heures qui suivent le conseil, avant de consentir des délégations au maire lors d'une nouvelle séance du conseil. Jusqu'ici, le juge n'a jamais censuré l'attribution des délégations lors de la séance de l'élection, mais cette faille est désormais identifiée par certains avocats et pourrait donc être soulevée à l'occasion d'un recours sur une décision prise par le Maire.

C'est pourquoi, par sécurité juridique, il vous est proposé de confirmer ces délégations puisqu'elles seront utilisées pendant tout le mandat.

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. L'article L. 2122-23 précise que le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Afin de faciliter la gestion communale et la mise en œuvre des projets communaux, après en avoir délibéré, il vous sera proposé de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
 - 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le montant de ces emprunts sera limité aux montants d'emprunts inscrits aux budgets.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans limitation
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et de devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 €
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, et ceci sans limitation;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites aux budgets de la commune;
- 27° De procéder, pour toutes les opérations inscrites aux budgets de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré:

Votant(s) (présents et pouvoirs)	28
Abstention(s)	
Vote(s) pour	28
Vote(s) contre	

20.06.29.12 AFFAIRES DIVERSES

Désignation de représentants municipaux à la Commission Communale des Impôts Directs

Par courrier réceptionné le 24 juin dernier, la Direction Générale des Finances Publiques nous a invité à proposer, dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil municipal, une liste de personnes susceptibles d'être membres de la commission communales des impôts directs. Au vu de cette liste, la Direction Départementale des Finances Publiques procède à la nomination de 8 titulaires et 8 suppléants. Cette désignation doit comporter 16 titulaires et 16 suppléants.

Cette commission est présidée de droit par la maire ou par son adjoint délégué, c'est-à-dire Sylviane LAI, Première Adjointe déléguée aux finances. Le maire étant membre de droit, il ne doit pas être désigné dans cette liste. Désormais, il n'est plus nécessaire de désigner, dans cette liste, des personnes domiciliées hors de la commune.

Il vous sera proposé de désigner l'ensemble des 29 conseillers municipaux, en demandant à l'administration fiscale de bien vouloir retenir en priorité les conseillers municipaux qui siègent à la commission des finances que nous placerons en première position sur cette liste. 3 autres personnalités seront également proposées par M. le Maire.

TITULAIRES

NOM	PRENOM	PROFESSION	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE
LAI	Sylviane	Conseillère d'entreprise	8 rue Chateaubriand	04/02/1971
CARADEC	Yohann	Etudiant	21 rue Commandant Cousteau	20/02/1998
PHILIP	Florence	Conseillère bancaire	13 Pen ar Guear	11/08/1970
AUFFRET	Gaëlle	Comptable	72 rue du Léon	20/10/1972
SANJOSE	Danielle	Secrétaire	5 Lot Milin ar Pont	16/04/1965
LE BERRE	Elisabeth	Chargée de marketing et communication	2 Kervern	23/10/1982
GAGNON	Erwan	Comptable	4 rue Paul Gauguin	10/09/1973
ABASQ	Laurent	Agriculteur	2 Kernevez Bras	27/01/1964
BRIANT	Bernard	Inspecteur Environnement	3 An Ateloù	18/08/1960

LANDURE	Jean-Pierre	Retraité	7 Cité de l'Oratoire	27/4/1953
MARC	Marie-Jeanne	Bibliothécaire	12 Kervenguy	17/03/1975
PROVOST	Véronique	Aide soignante à la retraite	4 rue Castel Pharamus	21/07/1966
BEGOC	Stéphane	Technicien informatique	7 Hent Kroaz ar Roue	02/12/1977
CAVEAU	Olivier	Technicien d'information médicale	2 Place Yves Kerboul	10/11/1971
DENIEL	Hubert	Retraité	8 Lotissement de Pen ar Guear	18/11/1951
GUEHENNEC	Karine		6 route de Milizac	21/02/1966

SUPPLEANTS

NOM	PRENOM	PROFESSION	ADRESSE	DATE DE NAISSANCE
DERRIEN	Nathalie	Téléconseillère mutualiste	49 Hent Kroaz ar Roue	10/05/1977
DESPLANCHE	Gwenn	Assistante sociale	16 rue Commandant Cousteau	29/01/1975
KERNEIS	François	Maraîcher	1 Gouezou	11/04/1977
LABBE	Michel	Technicien d'études	405 rue du Ponant	10/09/1968
LE CALVE	Nathalie	Aide Soignante	2 rue Auguste Brizeux	6/2/1975
MINOC	Anthony	Ambulancier hospitalier	9 rue Xavier Grall	17/07/1981
PALLIER	Eric	Technico-commercial	7 rue Castel Pharamus	25/05/1963
PERROT	Nathalie	Responsable service Enfance Jeunesse	5 Route du Dorguen	28/09/1977
PICART	Jean-Christophe	Pompiste	2 Hameau de Kersaliou	11/01/1966
ROZYNEK	Peggy	Coordinatrice de projet	Kerlizig	1/9/1977
KEREBEL	Céline		8 Cité Théodore Botrel	20/9/1984
LEA	Jean-Paul		4 Impasse de la Vallée	6/10/1964
OMNES	Bernard	Retraité		
MOULIN	Monique	Retraîtée		
LE GUEN	Daniel	Retraité		

Après en avoir délibéré:

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	28
<i>Vote(s) contre</i>	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21 H 21.

M. le Maire donne rendez-vous le 10 juillet à 18H15 pour une prochaine séance du conseil municipal relatif à l'élection des Grands Electeurs qui eux-mêmes désigneront en septembre les sénateurs (une convocation suivra).
